

Département du Finistère

Commune de SAINT-THURIEN

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 029-212902696-20260610-A20260610112-AI

ARRÊTÉ

portant permis de stationnement - Commerce

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code du Commerce,

Vu la demande en date du 9 juin 2026 par laquelle Madame Virginie DERIEUX, exploitante de LA CRÊPE VOLANTE, domiciliée Goarem Clugiry 56110 ROUDOUALLEC, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine communal en vue d'exercer son commerce de fabrication de crêpes et galettes à emporter,

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Virginie DERIEUX est autorisée à occuper la surface nécessaire au stationnement de son véhicule en vue d'exercer son commerce de fabrication de crêpes et galettes à emporter sur le terrain municipal de Troysol à SAINT-THURIEN le vendredi de 18h30 à 22 h. à compter du 19 juin jusqu'au 4 septembre 2026.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 4 septembre 2026. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 4 septembre 2026.

Article 3 :

Cette autorisation n'est pas soumise à redevance.

Article 4 :

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à SAINT-THURIEN, le 10 juin 2026

Le Maire,

Anne Marie SEVENNEC

